RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 25016
Numéro SIREN : 823 648 167
Nom ou dénomination : ABCSR

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 68315

C C Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC PARIS ST AUGUSTIN ENTREPR 102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08
☎ 01 56 75 20 30 FAX 01 44 90 42 70 ✉ 10646@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ST AUGUSTIN ENTREPR 102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08 certifie par la présente,

que dans le cadre de l'augmentation de capital de la société ABCSR , une somme globale de 172 066,28 € (cent soixante-douze mille-soixante-six et vingt huit centimes euros), représentant 100 % des apports en numéraire, correspondant à un nominal de 4 220 € et à une prime d'émission de 167 846,28 €, a été versée en compte spécial :

30066 10646 00020221005 46

ouvert au nom de la société :	ABCSR
ayant pour siège :	BATIMENT C 25 RUE DE PONTHIEU 75008 PARIS

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 19 620 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 18 mai 2022

Jean-Francois Rossignol
Chargé d'Affaires Entreprises
jeanfrancois.rossignol@cic.fr
rossignol

JST15

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 611 858 064 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale : 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA intracommunautaire : FR34542016381
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Société par actions simplifiée au capital social de €20.650
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRESIDENTE DU 18 MAI 2022

« […]

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES LE 15 AVRIL 2022 :

La Présidente rappelle qu'aux termes de la **2ème résolution** des délibérations du 15 avril 2022, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme nominale de QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (€4.220) par émission de QUATRE CENT VINGT DEUX (422) actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale, chacune émise au prix de QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€407,74) par action, soit avec une prime d'émission de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€397,74) par action et totale de CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (€167.846,28).

Le prix d'émission des actions nouvelles devait être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

La Présidente rappelle que l'augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'actions réservées	Prix unitaire	Montant à verser
Marie-Laure COLLAS, née le 17/06/1975 à QUIMPER, demeurant 1 Lieu-dit Kergoff - 22170 Boqueho	1	407,74	407,74 €
Nathalie LEMESLE, née le 11/07/1962 à Le Mans, demeurant 195, rue de l'Université - 75007 Paris	27		11 008,98 €
Gerard GRATIOT, né le 11/08/1964 à Aurillac, demeurant 19 bis Heliot - 31000 Toulouse	13		5 300,62 €
Christophe BOUCHET, né le 03/07/1969 à Saint Etienne, demeurant 8 rue Robert Schuman MV5 - 91300 Massy	20		8 154,80 €
Denis FRESSON, né le 16/12/1960, demeurant 44 avenue de Mazargues - 13008 Marseille	15		6 116,10 €
Victor PIATON, né le 13/01/1991 à Versailles, demeurant 31 bis rue Saussure - 75017 Paris	13		5 300,62 €
Jean JOSKOWICZ, né le 01/01/1943 à Brive-la Gaillarde, demeurant 2 Avenue de Marechal Ney - 91800 Brunoy	1		407,74 €
Emmanuel LEGOUGUEC, né le 29/12/1970 à Lorient, demeurant 14 rue des Vennes - 92600 Asnieres sur seine	12		4 892,88 €

Société NAPKINVEST, SRL de droit belge, dont le siège social est sis rue Frinoise (TOU) - 33 boite E - 7500 Tournai, immatriculée sous le n°BE 0848 658 542, représentée par Monsieur Michel RASCOL	42		17 125,08 €
Guy MOUCHET, né le 20/09/1953 à Reims, demeurant 57 rue de Champigny - 94430 Chennevières Sur Marne	27		11 008,98 €
Eve COLLAS, née le 20/12/2002 à Pabu, demeurant 1 rue Jean Jacques Rousseau - 25000 Besançon	1		407,74 €
Société TBV Gestion, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de €1.650.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°898 626 247 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	51		20 794,74 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
Société LEGAL & DIGITAL, société à responsabilité limitée au capital social de €500.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°793 998 493 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	50		20 387,00 €
Société MEERABO, société par actions simplifiée au capital social de €50.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°904 841 400 RCS Paris, représentée par la société TBV Gestion, Présidente, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	25		10 193,50 €
Total	**422**		**172 066,28 €**

Les souscriptions auxdites actions devaient être reçues au siège social de la Société jusqu'au 27 mai 2022 à 24h00, heure de Paris, conformément à la décision de la Présidente du 12 mai 2022 de proroger la période de souscription du 13 mai 2022 au 27 mai 2022.

Plus précisément, à titre de validité de la souscription, il convenait que :

(i) *S'agissant de la souscription*

Le bulletin de souscription et un exemplaire du pacte d'associés, chacun dûment paraphés à chaque page et signés en dernière page, soient parvenus à la Société avant la clôture de la période de souscription.

(ii) *S'agissant des versements concomitants à la souscription*

- En cas de versement des fonds par remise d'un chèque, que le chèque, dûment provisionné, soit parvenu à la Société avant la clôture de la période d'inscription ;
- En cas de versement des fonds par virement bancaire, le compte *« Augmentation de capital »* devrait être crédité avant la clôture de la période de la souscription.

(iii) *S'agissant des versements par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société concomitants à la souscription*

- En cas de versement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, le souscripteur devrait être effectivement titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la Société à la date de sa souscription.

 Pour les souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, la Présidente procédera à un arrêté des comptes et, sur cette base, un Commissaire aux comptes ou un Notaire établira un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Toute souscription reçue par la Société qui ne répondait pas à ces conditions a été automatiquement et de plein droit considérée comme non valable et donc non prise en compte dans le cadre de la présente augmentation.

La Présidente prend alors connaissance des bulletins de souscription reçus et des pièces jointes.

La Présidente constate que l'ensemble des actions a été souscrit avant la clôture de la période de souscription et régulièrement.

La souscription a été libérée en totalité par versement sur le compte *« Augmentation de capital »* ouvert à cet effet, tel que cela ressort du certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Présidente constate que, avant la clôture de la période de souscription, l'ensemble des actions a été souscrit.

Le certificat susvisé est annexé aux présentes.

[…]

Considération prise de ce qui précède, la Présidente procède à la mise à jour subséquente des articles 6 et 7 des statuts ; un exemplaire des statuts à jour de la Société demeurant annexé aux présentes.

2. <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme à l'original à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente.

La société HAPPINVEST[1]
Représentée par Monsieur Jérôme Verdiell
Présidente

[…] »

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

Société par actions simplifiée au capital social de €20.650
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris
*(la « **Société** »)*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRESIDENTE
DU 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le douze mai,

La Présidente de la société par actions simplifiée « **ABCSR »** a statué sur l'ordre du jour suivant :

- *Prorogation de la période de souscription à l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 15 avril 2022 ;*
- *Pouvoirs.*

1. PROROGATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES LE 15 AVRIL 2022

La Présidente rappelle qu'aux termes des délibérations du 15 avril 2022, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social avec d'une somme nominale d'une somme nominale de QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (€4.220) par émission de QUATRE CENT VINGT DEUX (422) actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale, chacune émise au prix de QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€407,74) par action, soit avec une prime d'émission de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€397,74) par action et totale de CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (€167.846,28).

Le prix d'émission des actions nouvelles devait être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

La Présidente rappelle que l'augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'actions réservées	Prix unitaire	Montant à verser
Marie-Laure COLLAS, née le 17/06/1975 à QUIMPER, demeurant 1 Lieu-dit Kergoff - 22170 Boqueho	1	407,74	407,74 €
Nathalie LEMESLE, née le 11/07/1962 à Le Mans, demeurant 195, rue de l'Université - 75007 Paris	27		11 008,98 €
Gerard GRATIOT, né le 11/08/1964 à Aurillac, demeurant 19 bis Heliot - 31000 Toulouse	13		5 300,62 €
Christophe BOUCHET, né le 03/07/1969 à Saint Etienne, demeurant 8 rue Robert Schuman MV5 - 91300 Massy	20		8 154,80 €
Denis FRESSON, né le 16/12/1960, demeurant 44 avenue de Mazargues - 13008 Marseille	15		6 116,10 €

Victor PIATON, né le 13/01/1991 à Versailles, demeurant 31 bis rue Saussure - 75017 Paris	13		5 300,62 €
Jean JOSKOWICZ, né le 01/01/1943 à Brive-la Gaillarde, demeurant 2 Avenue de Marechal Ney - 91800 Brunoy	1		407,74 €
Emmanuel LEGOUGUEC, né le 29/12/1970 à Lorient, demeurant 14 rue des Vennes - 92600 Asnieres sur seine	12		4 892,88 €
Société NAPKINVEST, SRL de droit belge, dont le siège social est sis rue Frinoise (TOU) - 33 boite E - 7500 Tournai, immatriculée sous le n°BE 0848 658 542, représentée par Monsieur Michel RASCOL	42		17 125,08 €
Guy MOUCHET, né le 20/09/1953 à Reims, demeurant 57 rue de Champigny - 94430 Chennevières Sur Marne	27		11 008,98 €
Eve COLLAS, née le 20/12/2002 à Pabu, demeurant 1 rue Jean Jacques Rousseau - 25000 Besançon	1		407,74 €
Société TBV Gestion, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de €1.650.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°898 626 247 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	51		20 794,74 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
Société LEGAL & DIGITAL, société à responsabilité limitée au capital social de €500.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°793 998 493 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	50		20 387,00 €
Société MEERABO, société par actions simplifiée au capital social de €50.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°904 841 400 RCS Paris, représentée par la société TBV Gestion, Présidente, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	25		10 193,50 €
Total	**422**		**172 066,28 €**

Les souscriptions auxdites actions devaient être reçues au siège social de la Société jusqu'au 13 mai 2022 à 24h00, heure de Paris.

La Présidente constate que, à ce jour :

(i) L'ensemble des souscripteurs a informé la Société de sa volonté de souscrire à ladite augmentation de capital ;
(ii) L'ensemble des souscripteurs a informé avoir procédé au versement des fonds ;

(iii) Une partie des souscripteurs a indiqué qu'en raison de contraintes pratiques il ne serait pas à même de procéder à la signature des éléments requis d'ici le 13 mai 2022, mais dans les tous prochains jours.

Dans ces circonstances, usant de la faculté offerte aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 15 avril 2022 et afin de préserver la bonne réalisation de ladite augmentation de capital, la Présidente décide de proroger la période de souscription jusqu'au 27 mai 2022 à 24h00, heure de Paris.

2. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme à l'original à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente.

La société HAPPINVEST[1],
Représentée par Monsieur Jérôme Verdiell
La Présidente

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

Dauge Fideliance
105/109 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008, Paris
Tél +33 (0)1 43 80 10 98
cabinetdauge@crowe-fideliance.fr
www.dauge-associes.com

ABCSR

SAS au Capital de 19 620 Euros

25 rue de Ponthieu – Bâtiment C

75008 PARIS

RCS : 823 648 167 PARIS

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Ile-da-France - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris SA au capital de 390 670 €- RCS Pans B 302 316 674- TVA intracommunautaire FR 34 302 316 674

Dauge Fideliance est un membre indépendant de Crowe Global. Chaque cabinet membre est une entité commerciale indépendante. Dauge Fideliance n'est pas responsable pour toute action ou omission de Crowe Global ou d'un autre membre du réseau.
© 2018 Dauge Fideliance

Audit | Commissariat aux comptes | Evaluation | RSE

ABCSR

SAS au Capital de 19 620 Euros

25 rue de Ponthieu – Bâtiment C

75008 PARIS

RCS : 823 648 167 PARIS

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes ad hoc de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel l'associé a souscrit à l'augmentation du capital décidée par la collectivité des associés le 30 septembre 2021 ;

- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société, à hauteur de 39 861 euros, par émission de 103 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale. Chacune des actions a été émise au prix de 387 euros incluant une prime d'émission de 377 euros par action.

- L'arrêté de compte établi le 19 avril 2022, par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 22 avril 2022, duquel il ressort que la société INNEST possède sur la société une créance de 48 000 euros ;

- Le caractère liquide et exigible de ces créances ;

- L'écriture comptable de compensation des créances, visées ci-dessus, permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

DAUGE FIDELIANCE
Commissaire aux Comptes ad hoc
Compagnie Régionale de Paris

JULIEN LE GUEN

Société par actions simplifiée au capital social de €19.620
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris
*(la **« Société »**)*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRESIDENTE
DU 22 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-deux avril,

La Présidente de la société par actions simplifiée « **ABCSR »** a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. *Etat des souscriptions à l'augmentation de capital de €1.030 décidée par l'assemblée générale des associés du 30 septembre 2021 ; décisions à prendre dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ne serait pas intégralement souscrite ;*
2. *Le cas échéant, répartition des actions non souscrites à titre irréductible entre les associés ayant souscrit à titre réductible ;*
3. *Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de €1.030 décidée par l'assemblée générale des associés du 30 septembre 2021 ;*
4. *Modifications corrélatives des statuts ;*
5. *Pouvoirs ;*
6. *Questions diverses.*

1. ETAT DES SOUSCRIPTIONS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE €1.030 DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2021 ; DECISIONS A PRENDRE DANS L'HYPOTHESE OU L'AUGMENTATION DE CAPITAL NE SERAIT PAS INTEGRALEMENT SOUSCRITE :

La Présidente rappelle qu'aux termes des délibérations du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme nominale de €1.030 pour le porter de €19.620 à, au plus, €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale.

Chacune des actions a été émise au prix de €387, soit une prime d'émission de €377 par action.

Le prix d'émission des actions nouvelles devait être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

La Présidente rappelle que l'augmentation de capital a été réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et que l'ensemble des associés a renoncé à son droit préférentiel de souscription en faveur de la société INNEST qui, à cette occasion, a été agréée.

Les souscriptions auxdites actions devaient être reçues au siège social de la Société jusqu'au 25 avril 2022 à 24h00, heure de Paris, conformément aux décisions de la Présidente des 30 mars 2022 et 14 avril 2022 de proroger la période de souscription du 31 mars 2022 au, *in fine*, 25 avril 2022.

Plus précisément, à titre de validité de la souscription, il convenait que :

(i) *S'agissant de la souscription*

Le bulletin de souscription signé, soit parvenu à la Société avant la clôture de la période de souscription.

(ii) *S'agissant des versements concomitants à la souscription*

- En cas de versement des fonds par remise d'un chèque, que le chèque, dûment provisionné, soit parvenu à la Société avant la clôture de la période d'inscription ;

- En cas de versement des fonds par virement bancaire, le compte *« Augmentation de capital »* devrait être crédité avant la clôture de la période de la souscription.

(iii) *S'agissant des versements par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société concomitants à la souscription*

- En cas de versement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, le souscripteur devra être effectivement titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la Société à la date de sa souscription.

 A ce titre, aux termes des délibérations du 28 mars 2022, les associés ont désigné, en application des dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, le cabinet DAUGE FIDELIANCE en qualité de Commissaire aux comptes « *ad hoc* » chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

 Pour les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles, la Présidente procédera à un arrêté des comptes et, sur cette base, le cabinet DAUGE FIDELIANCE établira un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Toute souscription reçue par la Société qui ne répondait pas à ces conditions a été automatiquement et de plein droit considérée comme non valable et donc non prise en compte dans le cadre de la présente augmentation.

Puis, la Présidente rappelle qu'à la suite de la renonciation par l'ensemble des associés à leur droit préférentiel de souscription en faveur de la société INNEST, société par actions simplifiée au capital de €100.000, dont le siège social est sis 50, rue de Londres – 75008 Paris ; la société INNEST a souscrit à l'intégralité des 103 nouvelles actions émises et déclarer libérer sa souscription par compensation à due concurrence.

Dans ces conditions, aux termes de ses délibérations en date du 19 avril 2022, la Présidente a arrêté la créance de la société INNEST.

A la suite de cet arrêté de créance, la société DAUGE FIDELIANCE, Commissaire aux Comptes nommé à cet effet par décisions des associés en date du 28 mars 2022 :

(i) A certifié l'arrêté de créance de la Présidente,
(ii) A établi un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Dans ces conditions, la Présidente peut constater la réalisation de l'augmentation de capital de €1.030 euros.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE €1.030 DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2021 & MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS :

La Présidente, compte tenu de l'exposé au point précédent, renvoie à celui-ci pour le rappel des circonstances et modalités de la présente augmentation de €1.030 réalisée au moyen de la création de 103 actions nouvelles.

La Présidente constate que, avant la clôture de la période de souscription, l'ensemble des actions a été souscrit.

Les souscriptions ont été libérées, pour le tout, par compensation de créances avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La libération d'actions par compensation a été constatée par un certificat délivré par le Commissaire aux comptes désigné au vu de l'arrêté des comptes établi par la Présidente le 19 avril 2022.

Le certificat susvisé est annexé aux présentes.

La Présidente constate donc la réalisation définitive de l'augmentation de capital de €1.030 et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

(Ajout du paragraphe suivant en fin d'article)

6.3. *Par décisions du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de €1.030 pour le porter de €19.620 à €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €387 par action.*

Par décision du 19 avril 2022, la Présidente a procédé à un arrêté des comptes de la Société, certifié par un Commissaire aux comptes ayant, ensuite, établi un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Par décision en date du 22 avril 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance dudit certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation pour le tout par compensation de créances et subséquemment la création de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (€20.650).

*Il est divisé en DEUX MILLE SOIXANTE CINQ (2.065) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à **l'article 6** ci-avant et toutes de même catégorie. »*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente.

La Présidente[1]
La société HAPPINVEST,
Représentée par Monsieur Jérôme Verdiell

1 En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

Société par actions simplifiée au capital social de €19.620
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 15 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze avril,
À seize heures,

La collectivité des associés de la Société s'est réunie, au siège social de la Société, sur convocation verbale et sans délai du Président, conformément aux stipulations de l'article 24 des statuts.

La société HAPPINVEST, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme Verdiell, préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société. Monsieur Olivier Brongniart est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et valable par la présidente de séance, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.962 actions sur les 1.962 composant le capital social.

La présidente de séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que la collectivité des associés est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour et prendre des décisions à la majorité requise.

La présidente de séance rappelle que la collectivité des associés est appelée à statuer sur l'ordre de jour suivant :

- *Refonte intégrale des statuts de la Société ;*
- *Rapport de la Présidente ;*
- *Rapport spécial du Commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.225-138, II du Code de commerce ;*
- *Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription ;*
- *Délégation de pouvoirs à la Présidente de la Société ;*
- *Autorisation à donner à la Présidente de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par l'article L.3332-20 du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

En tant que de besoin, chacun des associés reconnait et accepte délibérer sans délai, en application des stipulations de l'article 24 des statuts, compte tenu du contexte des présentes augmentations de capital à décider, lequel oblige à la plus grande célérité. Par conséquent, chacun des associés donne pleine et entière décharge au Président quant aux conditions de mise en place de la présente délibération.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

Puis, la présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- *le rapport de la Présidente,*
- *les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes Ad Hoc nommé,*
- *le texte des résolutions proposées,*
- *les statuts de la Société en vigueur,*
- *le projet des statuts de la Société refondus,*
- *le projet de pacte d'associés.*

La présidente de séance donne lecture de son rapport, des rapports spéciaux du Commissaires aux comptes *Ad hoc nommé*, de l'exposé des projets de résolutions proposées et du projet des statuts de la Société modifiés.

Cette lecture terminée, la présidente de séance ouvre la discussion. Puis, personne ne sollicitant la parole, la présidente de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Refonte intégrale des statuts de la Société)

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société.

Dans le cadre de la refonte des statuts de la Société, la collectivité des associés prend acte que :

(i) dans le cadre de la présente refonte des statuts de la Société, les éléments suivants demeurent inchangés :

- La dénomination sociale,
- La forme sociale,
- Le capital social[1],
- Date de clôture de l'exercice social,
- Durée,
- Objet social.

(ii) dans le cadre de la présente refonte des statuts de la Société, il est notamment :

- procédé à une modification des stipulations relatives aux mandataires sociaux, notamment, à leur révocation et à leur rémunération ;
- procédé à un ajustement des stipulations relatives à la transmission des actions afin que soit fait référence à l'accord extra-statutaire à mettre en place ;
- procédé à la suppression de l'article relatif à l'agrément ;
- procédé à un ajustement de l'article *COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* ;
- procédé à une modification des stipulations relatives aux règles de majorité et quorum applicables aux décisions collectives des associés ;
- d'une manière générale, procédé à une harmonisation des statuts avec la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, la collectivité des associés décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble les statuts de la Société, tels que refondus qui régiront la Société.

[1] Etant précisé que celui-ci sera nécessairement amené à évoluer en cas de réalisation des augmentations de capital décidée le 30 septembre 2021 et/ou de celle soumises à la collectivité des associés aux termes de la présente réunion.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

Cette refonte intégrale des statuts de la Société prend effet à l'issue de l'adoption de la présente résolution**.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription)

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes Ad Hoc, et constaté que le capital était entièrement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la **3ème résolution** relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (€4.220).

La réalisation de cette augmentation de capital d'un montant nominal de QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (€4.220) portera ainsi le capital de dix-neuf mille six cent vingt euros (€19.620)[2] à, au plus, VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (€23.840)[3] par émission de QUATRE CENT VINGT DEUX (422) actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale, chacune émise au prix de QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€407,74) par action, soit avec une prime d'émission de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (€397,74) par action et totale de CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (€167.846,28).

La collectivité des associés décide que la Présidente sera libre de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par l'émission et prélever, le cas échéant, sur le montant de la prime d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable.

La collectivité des associés prend acte qu'il n'existe aucune valeur mobilière donnant accès au capital en circulation ; il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre un quelconque processus de protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

À la suite de cette augmentation de capital, le capital social sera divisé en DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (2.384) actions de dix euros (€10) de valeur nominale pour former un capital social de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (€23.840) [4].

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

2 A noter qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital décidée le 30 septembre 2021, le capital social serait, en amont, porté de €19.620 à €20.650.

3 A noter qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital décidée le 30 septembre 2021, le capital social serait, serait porté de €24.870.

4 A noter qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital décidée le 30 septembre 2021, le capital social serait divisé en 2.487 actions de €10 de valeur nominale pour former un capital social de €24.870.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription, accompagné de la signature du pacte d'associés et, s'il y a lieu, de la libération des sommes souscrites.

Les souscriptions sont reçues au siège social de la Société jusqu'au 13 mai 2022 à 24h00, heures de Paris. Toutefois, le délai de souscription pourra être clos par anticipation par la Présidente dans l'hypothèse où toutes les souscriptions seraient reçues avant la clôture de ladite période. De la même manière, si elle le souhaite, la Présidente pourra proroger le délai de souscription.

Plus précisément, à titre de validité de la souscription, il conviendra que :

(i) *S'agissant de la souscription*

Le bulletin de souscription et un exemplaire du pacte d'associés, chacun dûment paraphés à chaque page et signés en dernière page, soient parvenus à la Société avant la clôture de la période de souscription.

(ii) *S'agissant des versements concomitants à la souscription*

- En cas de versement des fonds par remise d'un chèque, que le chèque, dûment provisionné, soit parvenu à la Société avant la clôture de la période d'inscription ;

- En cas de versement des fonds par virement bancaire, le compte *« Augmentation de capital »* devrait être crédité avant la clôture de la période de la souscription.

(iii) *S'agissant des versements par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société concomitants à la souscription*

- En cas de versement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, le souscripteur devrait être effectivement titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la Société à la date de sa souscription.

 Pour les souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, la Présidente procédera à un arrêté des comptes et, sur cette base, un Commissaire aux comptes ou un Notaire établira un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Toute souscription reçue par la Société qui ne répondra pas à ces conditions sera automatiquement et de plein droit considérée comme non valable et donc non prise en compte dans le cadre de la présente augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions seront crédités sur le compte *« Augmentation de capital »* ouvert dans les livres de la banque de la Société.

Dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par la Présidente de la Société entre les personnes de son choix sans qu'il soit fait offre au public ;
- la Présidente pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts, au moins, de l'augmentation de capital.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

La Présidente, outre la faculté prévue à l'article L.225-134 III du Code de commerce, pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement. En tout état de cause, elle pourra limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions non souscrites représenteront moins de 3% de ladite émission

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à la souscription de QUATRE CENT VINGT DEUX (422) actions nouvelles dont l'émission est prévue aux termes de la **2ème résolution** ci-avant, au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'actions réservées	Prix unitaire	Montant à verser
Marie-Laure COLLAS, née le 17/06/1975 à QUIMPER, demeurant 1 Lieu-dit Kergoff - 22170 Boqueho	1	407,74	407,74 €
Nathalie LEMESLE, née le 11/07/1962 à Le Mans, demeurant 195, rue de l'Université - 75007 Paris	27		11 008,98 €
Gerard GRATIOT, né le 11/08/1964 à Aurillac, demeurant 19 bis Heliot - 31000 Toulouse	13		5 300,62 €
Christophe BOUCHET, né le 03/07/1969 à Saint Etienne, demeurant 8 rue Robert Schuman MV5 - 91300 Massy	20		8 154,80 €
Denis FRESSON, né le 16/12/1960, demeurant 44 avenue de Mazargues - 13008 Marseille	15		6 116,10 €
Victor PIATON, né le 13/01/1991 à Versailles, demeurant 31 bis rue Saussure - 75017 Paris	13		5 300,62 €
Jean JOSKOWICZ, né le 01/01/1943 à Brive-la Gaillarde, demeurant 2 Avenue de Marechal Ney - 91800 Brundy	1		407,74 €
Emmanuel LEGOUGUEC, né le 29/12/1970 à Lorient, demeurant 14 rue des Vennes - 92600 Asnieres sur seine	12		4 892,88 €
Société NAPKINVEST, SRL de droit belge, dont le siège social est sis rue Frinoise (TOU) - 33 boite E - 7500 Tournai, immatriculée sous le n°BE 0848 658 542, représentée par Monsieur Michel RASCOL	42		17 125,08 €
Guy MOUCHET, né le 20/09/1953 à Reims, demeurant 57 rue de Champigny - 94430 Chennevières Sur Marne	27		11 008,98 €
Eve COLLAS, née le 20/12/2002 à Pabu, demeurant 1 rue Jean Jacques Rousseau - 25000 Besançon	1		407,74 €

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

Société TBV Gestion, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de €1.650.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°898 626 247 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	51		20 794,74 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
La société AXENS, société par actions simplifiée au capital social de €650.000, dont le siège social est sis 3 rue du Huit Mai 1945 - 42160 Andrézieux-Bouthéon, immatriculée sous le n°434 504 619 RCS Saint Etienne, représentée par la société ENERGIE POSITIVE, Présidente	62		25 279,88 €
Société LEGAL & DIGITAL, société à responsabilité limitée au capital socail de €500.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°793 998 493 RCS Paris, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	50		20 387,00 €
Société MEERABO, société par actions simplifiée au capital social de €50.000, dont le siège social est sis 102 Avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée sous le n°904 841 400 RCS Paris, représentée par la société TBV Gestion, Présidente, représentée par Monsieur Jocelyn GRIGNON	25		10 193,50 €
Total	**422**		**172 066,28 €**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à la Présidente de la Société)

Considération prise des **2ème et 3ème résolutions** qui précèdent, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, confère à la Présidente de la Société tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter les autres conditions ou modalités accessoires, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation du bulletin de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de Commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives en découlant et ce conformément à la **2ème résolution** ci-avant, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par l'article L.3332-20 du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce)

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 1er du Code de commerce et en conséquence de la **2ème résolutions** ci-avant, autorise la Présidente de la Société à procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de trois pour cent (3%) du capital social actuel, hors prise en compte des précédentes résolutions, par émission d'actions ordinaires, réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente autorisation sera déterminé par la Présidente de la Société lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente autorisation, la collectivité des associés décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée expirant le 31 décembre 2022 à 24h00, heure de Paris.

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs à la Présidente de la Société pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions du Code du travail ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants et R.3332-4 du code du travail et ce, au plus tard, le 31 décembre 2022 à 24h00, heure de Paris ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifié conforme en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.

Plus aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les signataires déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de signature électronique, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les signataires se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et règlementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure les présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés de la Société.

DocuSign Envelope ID: 88C4574A-FCFE-4178-A6CE-266C02FFEFEA

DocuSigned by: 4B52A81DDF0A479... **Olivier Brongniart**	DocuSigned by: Marc JACOUTON 57091A53FBC94FE... **Marc Jacouton**
DocuSigned by: Joachim TREYER 684C77CC934E403... **Joachim Treyer**	DocuSigned by: Jérôme VERDIELL AE19AEAFA2164A0... **La société HAPPINVEST,** *Représentée par Jérôme Verdiell*
DocuSigned by: 4B52A81DDF0A479... **La société COST HOUSE DEVELOPMENTS** *Représentée par la société CYAM INVEST,* *Représentée par Olivier Brongniart*	DocuSigned by: François HAUSER 7475BF641A4D42F... **François Hauser**
DocuSigned by: 055A2BDFFFB943E... **Eric Hayat**	DocuSigned by: Marie-Joseph HELOU 33765DFA02BB4A7... **Marie-Joseph Helou**
DocuSigned by: 95F836CDA644489... **Jean-Claude Berthaud**	DocuSigned by: F89823E22321423... **Hubert Teste**
DocuSigned by: Igor LE PIVERT 036A643A0A754FE... **Igor Le Pivert**	DocuSigned by: Steve GORDON CE67033850A0409... **Steve Gordon**

Société par actions simplifiée au capital social de €19.620
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris
*(la « **Société** »)*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRESIDENTE
DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatorze avril,

La Présidente de la société par actions simplifiée « **ABCSR** » a statué sur l'ordre du jour suivant :

- *Seconde prorogation de la période de souscription à l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 30 septembre 2021 ;*
- *Pouvoirs.*

1. SECONDE PROROGATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES LE 30 SEPTEMBRE 2021

La Présidente rappelle qu'aux termes des délibérations du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme nominale de €1.030 pour le porter de €19.620 à, au plus, €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale.

Chacune des actions a été émise au prix de €387, soit une prime d'émission de €377 par action.

Le prix d'émission des actions nouvelles devait être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

La Présidente rappelle que l'augmentation de capital a été réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et que, à cette occasion, l'ensemble des associés a renoncé à son droit préférentiel de souscription en faveur de la société INNEST et, à cette occasion, l'a agréé.

Les souscriptions auxdites actions doivent être reçues au siège social de la Société jusqu'au 31 mars 2022 à 24h00, heure de Paris.

Aux termes de ses décisions en date du 30 mars 2022, la Présidente a décidé de proroger la période de souscription jusqu'au 15 avril 2022 à 24h00, heure de Paris.

La Présidente constate que, à ce jour :

(i) La société INNEST a confirmé à la Société de sa volonté de souscrire à ladite augmentation de capital ;
(ii) Un interlocuteur de la société INNEST l'a informé que pour des raisons organisationnelles internes et d'habilitation de signature, elle ne serait pas à même de transmettre le bulletin de souscription dûment signé d'ici le 15 avril prochain, mais en tout début de semaine suivante.

Dans ces circonstances, usant de la faculté offerte aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2021 et afin de préserver la bonne réalisation de ladite augmentation de

capital, la Présidente décide de proroger la période de souscription une nouvelle fois pour la porter jusqu'au 25 avril 2022 à 24h00, heure de Paris.

2. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme à l'original à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente.

La société HAPPINVEST[1],
Représentée par Monsieur Jérôme Verdiell
La Présidente

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

Société par actions simplifiée au capital social de €19.620
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris
*(la « **Société** »)*

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PRESIDENTE
DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente mars,

La Présidente de la société par actions simplifiée « **ABCSR** » a statué sur l'ordre du jour suivant :

- *Prorogation de la période de souscription à l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 30 septembre 2021 ;*
- *Pouvoirs.*

1. PROROGATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES LE 30 SEPTEMBRE 2021

La Présidente rappelle qu'aux termes des délibérations du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'une somme nominale de €1.030 pour le porter de €19.620 à, au plus, €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale.

Chacune des actions a été émise au prix de €387, soit une prime d'émission de €377 par action.

Le prix d'émission des actions nouvelles devait être intégralement libéré par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ou par la combinaison des deux, lors de la souscription.

La Présidente rappelle que l'augmentation de capital a été réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et que, à cette occasion, l'ensemble des associés a renoncé à son droit préférentiel de souscription en faveur de la société INNEST et, à cette occasion, l'a agréé.

Les souscriptions auxdites actions doivent être reçues au siège social de la Société jusqu'au 31 mars 2022 à 24h00, heure de Paris.

La Présidente constate que, à ce jour :

(i) La société INNEST a informé la Société de sa volonté de souscrire à ladite augmentation de capital ;
(ii) Un interlocuteur de la société INNEST l'a informé que pour des raisons organisationnelles internes et d'habilitation de signature, elle ne serait pas à même de transmettre le bulletin de souscription dûment signé d'ici le 31 mars prochain, mais dans les jours à venir.

Dans ces circonstances, usant de la faculté offerte aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2021 et afin de préserver la bonne réalisation de ladite augmentation de capital, la Présidente décide de proroger la période de souscription jusqu'au 15 avril 2022 à 24h00, heure de Paris.

2. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme à l'original à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente.

La société HAPPINVEST[1],
Représentée par Monsieur Jérôme Verdiell
La Présidente

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

Société par actions simplifiée au capital social de €24.870
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

Certifié conforme à l'original par la Présidente

SIGNATURE[1] :

– STATUTS A JOUR AU 18 MAI 2022 –

(Suivant les délibérations de la collectivité des associés du 15 avril 2022 et de la Présidente en date des 12 et 18 mai 2022)

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 FORME 4

ARTICLE 2 OBJET 4

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 DUREE 5

ARTICLE 6 APPORTS 5

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 6

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL 6

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL 6
8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL 7
8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS 7

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 8

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS 8

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS 8

12.1 DEFINITIONS 8
12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 8

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS 9

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION 10

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE 10
16.1.1 Désignation et durée des fonctions 10
16.1.2 Durée des fonctions 10
16.1.3 Rémunération 11
16.1.4 Pouvoirs 11
16.2 DIRECTEUR GENERAL 12
16.2.1 Désignation 12
16.2.2 Durée des fonctions 12
16.2.3 Rémunération 13
16.2.4 Pouvoirs 13

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 13

17.1 PRELIMINAIRE 13
17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE 13
17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE 14
17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE 14
17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 15

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES 15

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 15

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 17

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL 17

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES 17
ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 18
24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 18
24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 18
ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION 18
ARTICLE 26 DELAIS 19
ARTICLE 27 CONTESTATIONS 19
ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 19
ARTICLE 29 POUVOIRS 19

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'études et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations d'études, d'édition d'outils logiciels et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABCSR »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation *« Société par actions simplifiée à associé unique »* (ou *« Société par actions simplifiée »*, selon la situation) ou des initiales *« SASU »* (ou *« SAS »*, selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

25, rue de Ponthieu – Bâtiment C
75008 Paris

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à **l'article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. À la constitution de la Société, les associés fondateurs ont réalisé un apport en numéraire de quinze mille euros (€15.000).

Lesdits apports en numéraire correspondaient à cent cinquante actions (150) actions de cent euros (€100) de valeur nominale, souscrites et libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Paris Anjou Entreprises, sise 102, boulevard Haussmann – 75008 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2. Aux termes des délibérations du 28 décembre 2018, la collectivité des associés a décidé :

- de diviser le nominal des actions existantes et de multiplier corrélativement le nombre de titres composant le capital social, le capital social de quinze mille euros (€15.000) initialement divisé en cent cinquante (150) actions de cent euros (€100) de nominal, étant à l'issue divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (€10) de nominal.
- d'augmenter le capital social d'une somme de quatre mille six cent vingt euros (€4.620), par voie d'émission, avec prime, de quatre cent soixante-deux (462) actions ordinaires nouvelles de dix euros (€10) chacune, pour être porté de quinze mille euros (€15.000) à dix-neuf mille six cent vingt euros (€19.620).

6.3. Par décisions du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de €1.030 pour le porter de €19.620 à €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €387 par action.

Par décision du 19 avril 2022, la Présidente a procédé à un arrêté des comptes de la Société, certifié par un Commissaire aux comptes ayant, ensuite, établi un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Par décision en date du 22 avril 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance dudit certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation pour le tout par compensation de créances et subséquemment la création de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

6.4. Par décisions du 15 avril 2022, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de €4.220 par émission de 422 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €407,74 par action.

Par décision en date du 18 mai 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance du certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation et subséquemment la création de 4.220 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (€24.870).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT (2.487) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à **l'article 6** ci-avant et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel

ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titres et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« Action(s) » :	Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.
« Cession » ou « Transfert » :	Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions. Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transferts des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

En revanche, la validité de tout Transfert d'Action est subordonnée au respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur conclu en présence de la Société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-l à L.239-5 du Code de commerce, sauf autorisation de la collectivités des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20**.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas léonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la

Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après **« Notification de Démission du Président »**).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut

(ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps

restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Président sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions.

Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce. Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de 1'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Directeur Général sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle.

Dans le cas où la rémunération allouée au Directeur Général n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Sous réserve qu'elle soit allouée, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général ne pourra conclure, modifier ou résilier aucune convention réglementée dans laquelle il sera directement ou indirectement intéressé sans l'accord exprès et préalable du Président ; il en sera notamment ainsi de tout remboursement anticipé de tout ou partie d'une avance en compte courant d'associé.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « **CSE** ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à **l'article 20** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'**article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à **l'article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. <u>Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :</u>

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du Président de la Société, du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) (à moins qu'elles soient soumises dans le cadre du régime des conventions réglementées) ;
- Le cas échéant, encadrement des conditions de remboursement des frais engagés par les Président et Directeur(s) Généraux) au titre de leurs fonctions
- Autorisation donnée à un Associé de procéder à la location de ses Actions ;
- Approbation des conventions dites *réglementées* objets de **l'article 19** ci-avant ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président).

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs associés disposant de plus de 25% du capital social et des droits de vote. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, trois (3) jour avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à **l'article 20 ci-dessus**.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé. En cas de refus de signature des associés, mention en est faite dans le procès-verbal qui comporte alors la seule signature du Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les dirigeants de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, du Directeur Général et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur Général et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste, etc.) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

(ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de

- S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste, etc.) faisant foi ;
- S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Associés conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des associés consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-avant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Société par actions simplifiée au capital social de €20.650
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

Certifié conforme à l'original par la Présidente

SIGNATURE[1] :

– STATUTS A JOUR AU 22 AVRIL 2022 –

(Suivant les délibérations de la Présidente en date du 22 avril 2022)

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 FORME 4

ARTICLE 2 OBJET 4

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 DUREE 5

ARTICLE 6 APPORTS 5

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 6

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL 6

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL 6
8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL 7
8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS 7

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 7

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS 7

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS 8

12.1 DEFINITIONS 8
12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 8

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS 8

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION 10

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE 10
16.1.1 Désignation et durée des fonctions 10
16.1.2 Durée des fonctions 10
16.1.3 Rémunération 11
16.1.4 Pouvoirs 11
16.2 DIRECTEUR GENERAL 11
16.2.1 Désignation 11
16.2.2 Durée des fonctions 12
16.2.3 Rémunération 12
16.2.4 Pouvoirs 13

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 13

17.1 PRELIMINAIRE 13
17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE 13
17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE 14
17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE 14
17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 14

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES 15

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 15

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 17

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL 17

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES 17
ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 17
24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 17
24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 18
ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION 18
ARTICLE 26 DELAIS 18
ARTICLE 27 CONTESTATIONS 19
ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 19
ARTICLE 29 POUVOIRS 19

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'études et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations d'études, d'édition d'outils logiciels et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABCSR »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation *« Société par actions simplifiée à associé unique »* (ou *« Société par actions simplifiée »*, selon la situation) ou des initiales *« SASU »* (ou *« SAS »*, selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

25, rue de Ponthieu – Bâtiment C
75008 Paris

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à **l'article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. À la constitution de la Société, les associés fondateurs ont réalisé un apport en numéraire de quinze mille euros (€15.000).

Lesdits apports en numéraire correspondaient à cent cinquante actions (150) actions de cent euros (€100) de valeur nominale, souscrites et libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Paris Anjou Entreprises, sise 102, boulevard Haussmann – 75008 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2. Aux termes des délibérations du 28 décembre 2018, la collectivité des associés a décidé :

- de diviser le nominal des actions existantes et de multiplier corrélativement le nombre de titres composant le capital social, le capital social de quinze mille euros (€15.000) initialement divisé en cent cinquante (150) actions de cent euros (€100) de nominal, étant à l'issue divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (€10) de nominal.
- d'augmenter le capital social d'une somme de quatre mille six cent vingt euros (€4.620), par voie d'émission, avec prime, de quatre cent soixante-deux (462) actions ordinaires nouvelles de dix euros (€10) chacune, pour être porté de quinze mille euros (€15.000) à dix-neuf mille six cent vingt euros (€19.620).

6.3. Par décisions du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de €1.030 pour le porter de €19.620 à €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €387 par action.

Par décision du 19 avril 2022, la Présidente a procédé à un arrêté des comptes de la Société, certifié par un Commissaire aux comptes ayant, ensuite, établi un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Par décision en date du 22 avril 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance dudit certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation pour le tout par compensation de créances et subséquemment la création de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (€20.650).

Il est divisé en DEUX MILLE SOIXANTE CINQ (2.065) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à **l'article 6** ci-avant et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titres et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« Action(s) » :	Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.
« Cession » ou « Transfert » :	Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions. Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transferts des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

En revanche, la validité de tout Transfert d'Action est subordonnée au respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur conclu en présence de la Société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-l à L.239-5 du Code de commerce, sauf autorisation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20**.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas léonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après **« Notification de Démission du Président »**).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut

(ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Président sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions.

Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce. Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de 1'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Directeur Général sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle.

Dans le cas où la rémunération allouée au Directeur Général n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Sous réserve qu'elle soit allouée, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général ne pourra conclure, modifier ou résilier aucune convention réglementée dans laquelle il sera directement ou indirectement intéressé sans l'accord exprès et préalable du Président ; il en sera notamment ainsi de tout remboursement anticipé de tout ou partie d'une avance en compte courant d'associé.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « **CSE** ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à **l'article 20** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'**article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire

parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à **l'article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du Président de la Société, du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) (à moins qu'elles soient soumises dans le cadre du régime des conventions réglementées) ;

- Le cas échéant, encadrement des conditions de remboursement des frais engagés par les Président et Directeur(s) Générau(x) au titre de leurs fonctions
- Autorisation donnée à un Associé de procéder à la location de ses Actions ;
- Approbation des conventions dites *réglementées* objets de **l'article 19** ci-avant ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président).

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs associés disposant de plus de 25% du capital social et des droits de vote. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, trois (3) jour avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à **l'article 20 ci-dessus**.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé. En cas de refus de signature des associés, mention en est faite dans le procès-verbal qui comporte alors la seule signature du Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les dirigeants de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, du Directeur Général et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur Général et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste, etc.) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

(ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de

- S’agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste, etc.) faisant foi ;
- S’agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L’ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l’article 1195 du Code civil, les Associés conviennent d’assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l’article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des associés consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-avant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Société par actions simplifiée au capital social de €19.620
Siège social : 25, rue de Ponthieu – Bâtiment C – 75008 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

Certifié conforme à l'original par la Présidente

SIGNATURE[1] :

– STATUTS A JOUR AU 15 AVRIL 2022 –

(Suivant les délibérations de la collectivité des associés en date du 15 avril 2022)

1 En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 FORME 4

ARTICLE 2 OBJET 4

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 DUREE 5

ARTICLE 6 APPORTS 5

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 6

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL 6

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL 6
8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL 6
8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL 6

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS 7

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 7

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS 7

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS 8

12.1 DEFINITIONS 8
12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 8

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS 8

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION 10

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE 10
16.1.1 Désignation et durée des fonctions 10
16.1.2 Durée des fonctions 10
16.1.3 Rémunération 11
16.1.4 Pouvoirs 11
16.2 DIRECTEUR GENERAL 11
16.2.1 Désignation 11
16.2.2 Durée des fonctions 12
16.2.3 Rémunération 12
16.2.4 Pouvoirs 13

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 13

17.1 PRELIMINAIRE 13
17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE 13
17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE 13
17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE 14
17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 14

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES 14

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 15

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 17

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL 17

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES 17
ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 17
24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 17
24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 17
ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION 18
ARTICLE 26 DELAIS 18
ARTICLE 27 CONTESTATIONS 19
ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 19
ARTICLE 29 POUVOIRS 19

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'études et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations d'études, d'édition d'outils logiciels et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABCSR »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation *« Société par actions simplifiée à associé unique »* (ou *« Société par actions simplifiée »*, selon la situation) ou des initiales *« SASU »* (ou *« SAS »*, selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

25, rue de Ponthieu – Bâtiment C
75008 Paris

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à **l'article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. À la constitution de la Société, les associés fondateurs ont réalisé un apport en numéraire de quinze mille euros (€15.000).

Lesdits apports en numéraire correspondaient à cent cinquante actions (150) actions de cent euros (€100) de valeur nominale, souscrites et libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Paris Anjou Entreprises, sise 102, boulevard Haussmann – 75008 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2. Aux termes des délibérations du 28 décembre 2018, la collectivité des associés a décidé :

- de diviser le nominal des actions existantes et de multiplier corrélativement le nombre de titres composant le capital social, le capital social de quinze mille euros (€15.000) initialement divisé en cent cinquante (150) actions de cent euros (€100) de nominal, étant à l'issue divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (€10) de nominal.
- d'augmenter le capital social d'une somme de quatre mille six cent vingt euros (€4.620), par voie d'émission, avec prime, de quatre cent soixante-deux (462) actions ordinaires nouvelles de dix euros (€10) chacune, pour être porté de quinze mille euros (€15.000) à dix-neuf mille six cent vingt euros (€19.620).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS (€19.620).

Il est divisé en MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (1.962) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à **l'article 6** ci-avant et toutes de même catégorie. »

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titres et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« Action(s) » :	Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.
« Cession » ou « Transfert » :	Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions. Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transferts des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

En revanche, la validité de tout Transfert d'Action est subordonnée au respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur conclu en présence de la Société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-l à L.239-5 du Code de commerce, sauf autorisation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20**.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas léonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après **« Notification de Démission du Président »**).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut

(ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Président sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou

- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions.

Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce. Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de 1'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Directeur Général sans juste motif ouvre droit à indemnisation en réparation du préjudice subi.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle.

Dans le cas où la rémunération allouée au Directeur Général n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce.

Sous réserve qu'elle soit allouée, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général ne pourra conclure, modifier ou résilier aucune convention réglementée dans laquelle il sera directement ou indirectement intéressé sans l'accord exprès et préalable du Président ; il en sera notamment ainsi de tout remboursement anticipé de tout ou partie d'une avance en compte courant d'associé.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « **CSE** ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera

destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à **l'article 20** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'**article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à **l'article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du Président de la Société, du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) (à moins qu'elles soient soumises dans le cadre du régime des conventions réglementées) ;
- Le cas échéant, encadrement des conditions de remboursement des frais engagés par les Président et Directeur(s) Générau(x) au titre de leurs fonctions
- Autorisation donnée à un Associé de procéder à la location de ses Actions ;
- Approbation des conventions dites *réglementées* objets de **l'article 19** ci-avant ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président).

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs associés disposant de plus de 25% du capital social et des droits de vote. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, trois (3) jour avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à **l'article 20 ci-dessus**.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé. En cas de refus de signature des associés, mention en est faite dans le procès-verbal qui comporte alors la seule signature du Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les dirigeants de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, du Directeur Général et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur Général et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste, etc.) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

(ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de

- S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste, etc.) faisant foi ;
- S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Associés conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des associés consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-avant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.